

Demande de congés de M. d'Agoult, lors de la séance du 28 janvier 1791

Jean-Antoine Agoult

Citer ce document / Cite this document :

Agoult Jean-Antoine. Demande de congés de M. d'Agoult, lors de la séance du 28 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 522;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9962_t1_0522_0000_10

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Art. 3.

« Ne pourront néanmoins les oppositions ainsi renouvelées gratuitement, durer au delà du temps que devaient durer les oppositions formées depuis trois ans aux bailliages, sénéchaussées, ou autres juridictions royales supprimées ; à l'effet de quoi il sera fait mention de la date de ces dernières par le conservateur des hypothèques, tant dans l'enregistrement qu'il fera des nouvelles, que dans les originaux de celles-ci, dans les visa dont ils seront par lui revêtus, et dans les certificats qui en seront délivrés. »

Un membre propose, sur l'article 3 du projet, devenu le quatrième, un amendement tendant à substituer le tribunal de district de l'arrondissement des bailliages et sénéchaussées des lieux où il n'y a pas actuellement de tribunaux de district, au tribunal le plus prochain d'iceux, indiqué par cet article.

Cet amendement, ayant été adopté, les articles 4, 5 et 6 sont décrétés en ces termes :

Art. 4.

« Les acquéreurs qui auront fait exposer leurs contrats d'acquisition en l'auditoire du ci-devant bailliage, sénéchaussée ou juridiction royale de la situation des immeubles réels, et du domicile du vendeur, pour les immeubles fictifs sans avoir obtenu de lettres de ratification, ensemble ceux dont les contrats se trouvaient exposés lorsque les tribunaux de district sont entrés en activité, seront tenus, si fait n'a été, d'en faire un nouveau dépôt au greffe du tribunal de district, pour l'extrait en être exposé pendant deux mois au tableau de l'auditoire.

Art. 5.

« Les registres, minutes et autres actes existants dans les chancelleries des bailliages, sénéchaussées ou autres juridictions royales dans les lieux où il n'y a pas actuellement de tribunaux de district, seront déposés à la chancellerie du tribunal de district de l'arrondissement dans lequel existaient lesdits bailliages, sénéchaussées ou juridictions royales, après inventaire fait entre le conservateur de la chancellerie où doit s'en faire le dépôt, et le commissaire du roi du tribunal près lequel existe cette chancellerie ; et il sera remis une expédition de cet inventaire au secrétariat de la municipalité du lieu d'où lesdits registres, minutes et autres actes auront été transférés.

Art. 6.

« Les droits ci-devant attribués à l'office de garde des sceaux desdites chancelleries, seront provisoirement perçus au profit du Trésor public, et il en sera rendu compte avec les autres droits des hypothèques. »

Il est proposé différents amendements sur l'article 7 et dernier.

Un membre demande que le mot *provisoirement* soit ajouté après ceux-ci : *actes assujettis par ces lois à l'insinuation, continueront, etc.*

Un membre demande que l'Assemblée prononce en même temps la validité des insinuations laïques, faites dans les bureaux des lieux où il n'existait ci-devant que des justices seigneuriales, et où il n'existait pas de juridictions royales.

Un membre demande que les insinuations légales, prescrites par les lois mentionnées en cet

article, ne donnent pas ouverture à un nouveau droit d'enregistrement.

Un membre demande qu'elles soient seulement assujetties à un droit de 15 sous.

Le premier de ces amendements est écarté comme inutile, le Corps législatif ayant toujours le droit de prendre, à cet égard, les mesures que sa sagesse et les circonstances pourraient lui prescrire.

Le second est adopté,

L'Assemblée renvoie l'examen des 2 autres à son comité des contributions publiques, et l'article est ensuite décrété en ces termes :

Art. 7.

« L'Assemblée nationale déclare que par la disposition de l'article 24 du décret ci-dessus, concernant l'insinuation, elle n'a entendu déroger à la déclaration du 17 février 1731, ni à l'ordonnance du même mois, ni aux autres lois de la même nature ; en conséquence, les actes assujettis par ces lois à l'insinuation continueront d'être insinués suivant les règles qu'elles ont établies, soit aux greffes des tribunaux de district de la situation des immeubles, soit dans ceux du domicile des donateurs ;

« Sans néanmoins qu'en puisse arguer de nullité les insinuations qui, depuis la publication dudit décret, jusqu'à celle du présent, auraient pu être faites par une interprétation erronée dudit article 24, dans les bureaux des lieux où il n'existait ci-devant que des justices seigneuriales, où sont actuellement établis des tribunaux de district.

« Seront également observées pour la publication judiciaire des actes qui sont soumis à cette formalité, les distinctions établies par les anciennes lois entre les tribunaux de la situation des biens et les tribunaux domiciliaires. »

M. le Président lève la séance à 9 heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ GRÉGOIRE.

Séance du vendredi 28 janvier 1791 (1).

La séance est ouverte à 9 heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. Lelcu de la Ville-aux-Bois fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir. (Ces procès-verbaux sont adoptés.)

M. Antoine d'Agoult, député du ci-devant Dauphiné, demande et obtient un congé de six semaines pour ses affaires.

M. le Président annonce l'hommage fait à l'Assemblée, par François-Marie Puth d, l'un des commissaires nommés par elle pour la conserva-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.